



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

Unité de police de l'eau et des milieux
aquatiques

**Arrêté préfectoral définissant les points
d'eau à prendre en compte pour l'application
de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur
le marché et à l'utilisation des produits
phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants
visés à l'article L. 253-1 du code rural et de
la pêche maritime**

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L. 253-7 qui permet à l'autorité administrative d'interdire ou d'encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans des zones particulières, et notamment les zones protégées mentionnées à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 210-1 et suivants, et les articles L216-6 et L 432-2 ;

VU l'article L110-1 du code de l'environnement et notamment le point II.9 de principe de non-régression de la protection de l'environnement ;

VU l'article L. 211-1 du code de l'environnement, qui vise à protéger les eaux et à lutter contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

VU l'article L.215-7-1 du code de l'environnement qui définit les cours d'eau ;

VU le décret du 18 juin 2015 portant nomination de Madame Marie LAJUS, préfète de l'Ariège ;

VU l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 modifié relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

VU la consultation publique réalisée du 12 juin au 2 juillet 2017;

CONSIDERANT que la directive 2000/60/CE du Parlement européen impose aux États membres des obligations de qualité chimique et biologique des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDERANT la présence permanente de substances actives issues des produits phytopharmaceutiques détectées en occitanie lors des analyses régulières de suivi de la qualité des eaux superficielles et souterraines effectuées par les agences de l'eau Adour-Garonne et Rhône-Méditerranée ;

CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource en eau potable notamment dans un objectif de protection de la santé des populations ;

CONSIDERANT que lors de l'application des produits phytosanitaires, une partie des produits appliqués peut, par le phénomène de dérive, atteindre un élément du réseau hydrographique et présenter un risque de mise en circulation dans les eaux lors d'un écoulement ;

CONSIDERANT qu'il convient de protéger les éléments du réseau hydrographique, cours d'eau, plans d'eau, fossés lorsqu'ils sont en eau et présentant un écoulement, du risque de transfert de produits phytosanitaires vers les milieux aquatiques pour éviter la dégradation de la qualité de la ressource en eau ;

CONSIDERANT qu'il convient pour cela de préciser, pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants, les points d'eau à prendre en compte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : définition des points d'eau

Les points d'eau visés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime regroupent l'ensemble des éléments suivants :

- les cours d'eau identifiés en application de l'article L.215-7-1 du code de l'environnement. La cartographie représentant ces cours d'eau est en cours de finalisation et donc susceptible d'évolution ;
- les cours d'eau BCAE définis par l'arrêté susvisé ;
- les plans d'eau (retenues d'eau artificielles, canaux, étangs et mares) figurant sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut Géographique National;
- les fossés identifiés sur la cartographie des cours d'eau lorsqu'ils sont en eau et présentent un écoulement.

Article 2 : cartographie de référence

Pour l'application de cet arrêté, les données de référence sont :

- les cartes des cours d'eau identifiés en application de l'article L.215-7-1 du code de l'environnement, telles quelles figurent sur le site de la préfecture à la rubrique cartographie des cours d'eau de l'Ariège : <http://www.ariège.gouv.fr/>;

- les fossés identifiés sur le site de la préfecture à la rubrique cartographie des cours d'eau et des fossés de l'Ariège : <http://www.ariège.gouv.fr/>;
- les cartes de l'Institut Géographique National au 1/25 000 les plus récemment disponibles sur support papier ;
- les cartes consultables à une échelle équivalente sur le site www.geoportail.gouv.fr à la rubrique "carte IGN classique" ;

Article 3 : application des autres réglementations

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions prévues dans les autres réglementations dont en particulier le Code de la Santé publique.

Article 4 : délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : application de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État en Ariège.

Fait à Foix, le 7 juillet 2017

La préfète

signé

Marie LAJUS